



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Service	DDT
N°	2013-241.0089
Date de signature	29 AOÛT 2013
Statut	

## Arrêté préfectoral

RELATIF AU DROIT A L'INFORMATION DES CITOYENS  
SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS  
DANS LA COMMUNE DE **BLOIS**

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;  
**Vu** le décret n° 2010-1254 relatif à la prévention des risques ;  
**Vu** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;  
**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;  
**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°2006-39-135 du 8 février 2006 relatif à l'élaboration de l'état des risques ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°2010-138-13 du 18 mai 2010 prescrivant la révision du plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire des communes de Blois, Chailles, Saint-Gervais-la-Forêt et Vineuil ;  
**Considérant que** les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2010-138-13 du 18 mai 2010 sont applicables sur la commune de Blois ;

**Sur** proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

### ARRETE

#### Article 1:

Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Blois sont mis à jour pour tenir compte de la zone inondable réexaminée dans le val de Blois et de l'obligation de prendre en compte le règlement des plans de prévention des risques (PPR) naturels et technologiques comme document de référence pour l'établissement de l'état des risques.

Les documents annexés au présent arrêté et relatifs à cette mise à jour comprennent :

- la liste mise à jour des risques naturels prévisibles et des risques technologiques (PPRt) et les documents de référence à prendre en compte;
- la cartographie de la zone inondable réexaminée au niveau du val de Blois,
- la fiche complémentaire d'information pour la révision du PPRi du val de Blois.

Ces éléments, à intégrer au dossier communal d'information annexé à l'arrêté initial n°2006-39-135 du 8 février 2006, sont librement consultables en préfecture et mairie concernée. Le dossier d'informations est accessible sur le site internet des services de l'Etat en Loir-et-Cher, à l'adresse suivante: <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/>

Les informations figurant dans le dossier sont mises à jour par arrêté préfectoral au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un nouvel état des risques naturels et technologiques en application du code de l'environnement.

**Article 2:**

Une copie du présent arrêté et des éléments mettant à jour le dossier communal d'informations est adressée au maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Il est accessible sur le site des services de l'Etat en Loir-et-Cher, à l'adresse suivante : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/>

**Article 3:**

le présent arrêté peut faire l'objet, sous envoi recommandé avec accusé de réception, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41018 Blois cedex,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie - MEDDE - 92055 La Défense Cedex.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex , à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois :

- à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration,
- ou
- au terme d'un silence gardé par l'administration pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

**Article 4:**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet, les chefs de services déconcentrés régionaux et départementaux de l'État et le maire de la commune concernée sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Blois,

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

  
Maryse MORACCHINI





